

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 6 juin 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE**

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00119  
**Propriétaire(s) :** 8740348 Canada Inc.  
**Emplacement :** 1053 (1053A, 1053B), avenue Secord  
**Quartier :** 17 – Capitale  
**Description officielle :** partie 1, partie du lot 29, plan enregistré 527  
**Zonage :** R3A  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

À son audience du 2 mai 2018, le Comité (Groupe 1) a étudié cette demande et a rendu une décision. Toutefois après l'audience, les Services juridiques de la Ville ont attiré notre attention sur le fait que la décision avait été rendue par erreur. Il y a lieu de noter que la demande en question sera étudiée à nouveau cette fois par le Groupe 2, le 6 juin 2018 à 18 h 30. La proposition originale demeure inchangée.

La propriétaire a révisé ses plans. Il est proposé de construire une maison jumelée d'un étage et demi et démolir la maison isolée d'un étage et demi existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La parcelle est sous-dimensionnée relativement aux exigences du Règlement de zonage pour ce qui est de la largeur et de la superficie des lots de l'aménagement proposé.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

1053A, avenue Secord (moitié de la maison jumelée proposée)

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,94 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.

1053B, avenue Secord (l'autre moitié de la maison jumelée proposée)

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,94 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.